



**AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE
FRANCE ET LA COMMUNE DE VILLEPARISIS POUR
L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION PREALABLE
DE MISE EN LOCATION**

Entre,

La commune de Villeparisis, représentée par son maire, Monsieur Frédéric BOUCHE, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2023-79106-28 du 27 Juin 2023

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, représentée par son président Monsieur Pascal DOLL, dûment habilité par la décision du bureau communautaire n° DS23.030 du 16 mai 2023,

Ci-après dénommée « l'agglomération »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Dans un objectif de simplification du suivi administratif de la convention de prestation de services pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, la procédure des avenants annuels pour adapter la participation financière de l'agglomération au nombre de dossiers traités par la commune, est supprimée. La commune pour justifier du nombre de dossiers traités, présentera pour l'année N considérée un titre de recettes accompagné d'une attestation à l'agglomération.

Article 1 :

L'Article 1 est modifié comme suit :

La mention « Elle fera l'objet d'avenants annuels afin d'adapter les participations financières au nombre de dossiers traités. Les avenants prendront effet à compter de leur date de signature » est supprimée.

Article 2 :

L'Article 5 est modifié comme suit :

La participation de l'agglomération sera calculée selon le nombre de dossiers traités auquel sera appliqué un montant forfaitaire de traitement d'un dossier calculé sur la base :

- D'une décomposition des tâches et d'une estimation du temps passé pour le traitement d'un dossier « simple » (établie selon le retour d'expérience 2020 des services instructeurs) : la durée retenue est 5 heures ;
- De la définition d'un profil moyen type pour l'accomplissement des tâches : le profil retenu est celui d'un agent de catégorie B expérimenté (échelon 10), bénéficiant du RIFSEEP de l'agglomération : rémunération annuelle brute de 55 940 €, soit 174 € pour 5 heures de travail effectif ;
- De la prise en compte d'un temps d'instruction supérieur (estimé à 7 heures, soit 40% de plus), pour 25% des dossiers, soit un temps total de travail supplémentaire de 10% ;
- De la prise en compte du travail d'encadrement, suivi, veille sur les annonces immobilières, relations avec les agences immobilières, les services de l'Etat et la CAF, participation au travail transversal avec l'agglomération et les autres services communaux instructeurs..., valorisé à hauteur de 30% du travail d'instruction.

Calculé ainsi, le forfait est établi à 250 € par dossier instruit.

Chaque année, la participation financière de l'agglomération, pourra être versée en deux fois, sur présentation par la commune via CHORUS, d'un titre de recettes accompagné du justificatif du nombre de dossiers traités :

- Un premier versement en juillet de l'année N, correspondant au nombre de dossiers traités sur la période.
- Un second versement en janvier de l'année N+1, correspondant au reliquat, calculé sur la base du nombre réel de dossiers traités au cours de l'année N.

Article 3

L'article 8 est modifié comme suit :

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 6 ans.

La mention suivante est supprimée :

« La convention de prestation de service fera ensuite l'objet d'avenants annuels afin de réévaluer le montant de la participation financière de la CARPF au regard du nombre de dossiers traités et du personnel mobilisé pour leur instruction ».

Article 4 :

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables, lesquelles prévalent en cas de litige, tant qu'elles ne sont pas contraires aux termes contenus dans le présent avenant.

Fait en deux exemplaires à Roissy-en-France, le ...28 Juin 2023.....

Pour l'agglomération,
Le Vice-Président à l'habitat,

Abdelaziz HAMIDA



Pour la commune,
Le Maire,

Frédéric BOUCHE

